



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.603/4
du 22 juin 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et
au subventionnement des équipes SOS Enfants en application
du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants
victimes de maltraitance'

Le 30 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 juin 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner la ou les dispositions du décret du 12 mai 2004 'relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance' qui confèrent au Gouvernement les habilitations que celui-ci entend mettre en œuvre dans le cadre du projet à l'examen.
2. Un nouvel alinéa 2 sera inséré qui mentionnera l'arrêté du 14 juin 2004 'relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance' que le projet modifie ¹.
3. À l'alinéa 2 (devenant 3), la date à laquelle la formalité du « test genre » a été opérée sera indiquée, à savoir le 13 mai 2022.
4. Il en ira de même de la date à laquelle la formalité de la concertation intrafrancophone a été réalisée telle que visée à l'alinéa 6, à savoir le 1^{er} juin 2022.

DISPOSITIF

Article 4

1. À l'article 8, § 2, en projet, l'usage du mot « duquel » n'est pas correct sur le plan de la syntaxe et ne permet pas de comprendre si l'objet des règles énoncées dans les tirets que comporte la disposition en projet, est de définir le contenu de la fonction « de référent clinique ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

Par ailleurs, la question se pose de savoir quelles qualités sont attendues du « référent clinique » pour remplir les missions qui lui sont imparties et s'il est sensé satisfaire à la condition énoncée par l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 2004, à savoir exercer l'une des fonctions énoncées du 1° au 6° de l'article 11 du décret du 12 mai 2004.

Article 5

Il sera précisé que la modification porte sur l'article 10, 1°.

Article 6

Les mots « projets spécifiques tels que prévu » seront remplacés par les mots « projets relatifs à des actions spécifiques telles que prévues ».

Article 7

1. Il convient d'identifier la subdivision de l'article à laquelle chaque modification se rapporte.

2. Le 2°, dont il résulterait que l'article 11, 3°, en projet, serait appelé à faire mention des « divisions judiciaires judiciaires » et plus des arrondissements, sera revu. En effet, l'article 12 du décret se fonde sur les notions de « division » et d'« arrondissement », lesquelles sont définies à l'article 1^{er}, 12° et 13°, du décret du 12 mai 2004, et précise, dans sa version résultant de la modification apportée par le décret du 18 janvier 2018,

« progressivement, toute division ou tout arrondissement qui n'est pas composé de divisions bénéficie de l'intervention d'au moins une équipe SOS Enfants ».

Par ailleurs, compte tenu des termes définis à l'article 1^{er}, 12° et 13°, du décret du 12 mai 2004, il y a lieu, dans le dispositif en projet, lorsque les notions d'« arrondissement » et de « division » sont utilisées, de ne pas y adjoindre l'adjectif « judiciaire ».

Article 9

À l'article 14, alinéa 2, en projet, les mots « la loi relative aux droits du patient » seront remplacés par les mots « l'article 12 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ».

Article 10

Il convient d'indiquer que la modification figurant au 1° concerne l'alinéa 1^{er} de la disposition modifiée.

En vertu de l'article 22 de la Constitution, il est rappelé que les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent figurer dans une norme de niveau législatif. Il s'agit, en principe, de ceux portant sur les questions suivantes : les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, les finalités poursuivies, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données ².

Article 13

La fixation des modalités d'allocation aux équipes du montant de 700.000 euros constitue un pouvoir de nature réglementaire qui, sur la base du fondement juridique invoqué, ne peut être délégué à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

La disposition sera revue de manière à confier ce pouvoir au ministre, le cas échéant en prévoyant qu'il arrête ces modalités après avoir pris l'avis de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 17

L'arrêté royal du 24 décembre 1993 'portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays' sera mentionné avec son intitulé complet.

Article 18

L'auteur du projet s'assurera que le dispositif prévu au 2° s'insère harmonieusement dans l'article 36 et envisagera, en vue d'assurer cette cohérence, de structurer en paragraphes la disposition modifiée.

Article 19

Le mot « supprimé » sera remplacé par le mot « abrogé ».

² Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur l'avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, p. 119, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.

Article 20

Il conviendrait d'indiquer dans la disposition en projet la formule d'indexation du montant de 78.000 euros.

Article 23

La section de législation n'aperçoit pas de raison de déroger aux règles traditionnelles d'entrée en vigueur des textes réglementaires. L'article 23 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET